

**DECISION DE LA DIRECTRICE  
N° 971/2026**

**Pétitionnaire :** SOPTOM – Jean-Marie BALLOUARD

**Nature de la demande :** Capture temporaire et prélèvement d'échantillons de serpents

**Localisation :** Îles de Porquerolles et de Port-Cros, en cœur du Parc national de Port-Cros

**Dossier suivi par :** Elodie DEBIZE

**La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 22 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de compléter les connaissances sur les serpents des îles ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil scientifique n°02/2026 en date du 13 mars 2026.

**DECIDE**

**Article 1**

D'autoriser la capture temporaire et les prélèvements d'échantillons de serpents dans le cadre d'un suivi démographique et sanitaire des populations de serpents des îles de Porquerolles et Port-Cros. Les captures se feront lors des printemps 2026 et 2027.

**Article 2**

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- La présente décision est donnée sous réserve de l'obtention d'un arrêté préfectoral de dérogation pour la capture d'espèces animales protégées avant le début prévu des opérations ;
- Les captures et les prélèvements d'individus seront limités au strict minimum ;
- Les participants veilleront à la limitation du dérangement ;
- Les données collectées devront être mises à disposition du Parc national dans les meilleurs délais ;

- Un article dans les Scientific Reports of Port-Cros National Park sera demandé à l'issue du projet.

### Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).

A Hyères, le 17 mars 2026,

La Directrice **Par délégation  
Le Directeur Adjoint  
François VICTOR**

  
Sophie-Dorothée Duron

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.*